

Depuis le 1er janvier 2017 la nouvelle Loi de Modernisation de notre système de Santé est appliquée. Elle change peu de choses pour les Dons d'Organes, que le refus par la famille (ou les proches) est un peu mieux encadré et nécessite une déclaration écrite et signée.

Ce qui ne change pas :

Nous sommes tous **donneurs présumés** (ceci depuis 1976 loi Caillavet)

Le **Don** est un acte entièrement **gratuit**

Le **Don** post mortem est **anonyme**

On peut **s'opposer** de son vivant **au prélèvement** le jour de son décès et changer d'avis à tout moment

Il est essentiel de **prendre position** par rapport au Don d'organes

La **carte de donneur** reste un engagement fort (sa présence est **l'expression manifeste des volontés du défunt** pour la famille, elle supprime l'incertitude)

Ce qui a changé :

Les **modalités** pour **exprimer son refus** sont **clarifiées** (je vais y revenir)

En France, le Don d'Organes est basé sur le « **consentement présumé** ».

C'est-à-dire que si de son vivant, on n'a jamais émis un avis défavorable au don d'organes, on sera prélevé le jour du décès, évidemment si les circonstances le permettent.

Que dit exactement la nouvelle loi et surtout son décret d'application ?

La loi Touraine, très restrictive, prévoyait la suppression totale du recueil de témoignage des familles et stipulait que, seule l'inscription au Registre National du Refus (RNR) pouvait faire obstacle au prélèvement.

Le décret d'août 2016 a atténué la violence de la loi initiale en élargissant les possibilités de refus du Don, qui sont, maintenant, au nombre de trois.

- Une personne peut refuser qu'un prélèvement soit pratiqué sur elle après sa mort en s'inscrivant sur le RNR
- Une personne peut exprimer son opposition en écrivant un document, daté, signé et authentifié (avec nom, prénom, date et lieu de naissance) qu'elle donne à un proche de confiance qui le produira lorsque l'équipe de coordination rencontrera la famille
- Un proche du défunt peut faire valoir à l'équipe médicale que celui-ci avait exprimé son refus du don, oralement, de son vivant. Cette personne doit alors transcrire cette opposition en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de cette expression. Ce document daté, signé est déposé dans le dossier médical du mort (comme pour le deuxième cas)

Le nouveau rôle de l'équipe de coordination n'est plus de rechercher à savoir quel était le positionnement de la personne décédée (refus/accord) mais de recueillir l'opposition au don. En effet, l'acceptation n'est plus nécessaire puisqu'elle est induite dans le « consentement présumé ».

Cependant moins de 1% de personnes décédées sont en fait prélevées (pour diverses raisons : mort non encéphalique, incompatibilité, mauvais état des organes ...)

Le message restant à faire passer autour de vous :

Que vous soyez pour ou contre le Don d'Organes, l'essentiel est d'en parler avec vos proches et de leur faire connaître clairement votre position.

France-ADOT21 (Association pour le Don d'Organes et de Tissus Humains)

MDA – Boîte B8 - 2 rue des Corroyeurs 21000 DIJON -

03 80 41 46 45 – adot21@free.fr

(Sensibilisation et information sur le Don d'Organes – Cartes de Donneur d'Organes)